Gouvernement du Québec

Décret 381-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'électrification de la flotte de véhicules de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'électrification de la flotte de véhicules de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-

Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82788

Gouvernement du Québec

Décret 382-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires, lequel vise l'installation et l'exploitation d'unités de traitement temporaires aux installations de production d'eau potable de La Baie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires avec le gouvernement du Canada, lequel vise l'installation et l'exploitation d'unités de traitement temporaires aux installations de production d'eau potable de La Baie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

82789